Province de
LIEGE

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**SEANCE DU 24 OCTOBRE 2019**

**Présents :** M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevin(s)
M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESGEN Gilles, M. MELOTTE Joan, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert, Mme LEJOLY Céline, Conseiller(s)
M. CRASSON Vincent, Directeur général

**Absent(s) :** M. GERARDY Maurice, Mme THUNUS Sabine, M. ROSEN Arnaud, Conseiller(s)

---

**OBJET : Taxe sur la force motrice - Exercices 2020-2025**

**Le Conseil communal,** réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 30 septembre 1970 relative à l'expansion économique, telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention(s) ( MELOTTE Joan ) :**

**Article 1** :

Il est établi pour les exercices 2020-2025, une taxe communale sur la force motrice.

**Article 2** :

Il y lieu d'entendre par "force motrice", la puissance des moteurs disponibles au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 :

En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur en donnant acte de cet établissement.

b) si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte des établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100me de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Article 5 :

La taxe est fixée à **12,3946 €** par kilowatt, ce taux étant réduit, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année - et/ou à 2/12ème pour les exploitations agricoles.

Article 6 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celle-ci;
- le moteur d'un appareil portatif ;
- le moteur de réserve et le moteur de rechange. Le moteur de réserve est celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production de l'établissement en cause (le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement) ;
- le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- le moteur à air comprimé ;
- la force motrice utilisée pour le service des appareils :
  - d'éclairage ;
  - de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
  - d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.
- les moteurs utilisés par les services publics, par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.
- tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006 et ce conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. 7.03.2006 P.13.611) ».

**Article 7** :

A la demande du contribuable, introduite au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, le remboursement de la taxe lui est accordé, à due concurrence, en cas d'inactivité d'un moteur durant une période excédant un mois.

L'inactivité est prouvée par la remise d'une déclaration écrite, faite par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.
Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

**Article 8** :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
La déclaration mentionne la période d'utilisation du moteur appelé à ne fonctionner qu'une partie de l'année.
Toute augmentation ou diminution du nombre de moteurs doit, dans les trois jours, être déclarée à l'Administration communale.

**Article 9** :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 10** :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :
le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

**Article 11** :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 12** :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale au communale.

**Article 13 :**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 € et seront recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

**Article 14** :

Province de
LIEGE

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Vincent CRASSON

Le Président,
(s) Daniel STOFFELS

Pour extrait conforme,
le 25-10-2019.

Le Directeur général,

Vincent CRASSON

ADMINISTRATION COMMUNALE DE WAIMES (Liège)

Le Bourgmestre,

Daniel STOFFELS